

Société par Actions Simplifiée

« **A L'EURE DU PAYSAGE** »

Capital social : 4.000 €uros
Siège social : 12, Impasse du Vivier

ARNIERES-SUR-ITON
(Eure)

RCS EVREUX B 812.064.780
SIRET 812.064.780.000.24

o=o=o=O=o=o=o

**PROCES-VERBAL DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
A CARACTERE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

le vendredi vingt-quatre Novembre

à dix-huit heures,

LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Rémy LEPELLETIER-CHAUVEY,

Président Associé,
demeurant à Louversey (Eure),
23, Rue de la Mairie,
propriétaire de deux cents actions, ci

200 actions

. et Monsieur Florian LAVIEILLE,

Directeur Général Associé,
demeurant à Ferrières-Haut-Clocher (Eure),
28, Chemin des Basses Bruyères,
propriétaire de deux cents actions, ci

200 actions

détenant et représentant ensemble quatre cents actions, ci

400 actions

seuls associés de la Société dénommée « A L'EURE DU PAYSAGE », Société par Actions Simplifiée au capital de 4.000 €uros, divisé en 400 actions de 10 €uros chacune, réparties entre les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ayant son siège à Arnières-sur-Iton (Eure), 12, Impasse du Vivier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux sous le numéro B 812.064.780, et identifiée par le Répertoire National des Entreprises sous le numéro 812.064.780.000.24,

^{DS}
RLC

^{DS}
FL

après avoir rappelé :

- que Monsieur Florian LAVIEILLE a manifesté sa volonté de se retirer de la Société et de démissionner de ses fonctions de Directeur Général,
- qu'il n'a pas trouvé d'acquéreur tiers pour l'acquisition de ses actions,
- que Monsieur Rémy LEPELLETIER-CHAUVEY n'a lui-même pas souhaité se porter acquéreur des actions de Monsieur Florian LAVIEILLE,
- que pour éviter tout blocage et assurer tant la sérénité au sein de l'actionnariat que la pérennité de la Société, celle-ci s'est proposée, par la voie de son représentant légal, de procéder à un rachat des actions de Monsieur Florian LAVIEILLE, en procédant à une réduction de son capital social,
- que conformément à l'article 23 des statuts, les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés (consentement unanime des associés exprimé dans un acte),

et reconnaissant avoir eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, du rapport du Président et du texte des résolutions,

ont pris les décisions unanimes suivantes, à caractère extraordinaire, ayant pour objet :

- 1°) L'approbation, en tant que de besoin, des modalités de signature du présent procès-verbal ;
- 2°) La modification de l'article 23 des statuts de la Société, afin d'autoriser la signature électronique des procès-verbaux ;
- 3°) La démission de Monsieur Florian LAVIEILLE de ses fonctions de Directeur Général de la Société ;
- 4°) L'examen et l'approbation d'un premier projet tendant à réduire le capital social d'une somme de 2.000 Euros, par voie de rachat et d'annulation d'actions ;
- 5°) La détermination des conditions et modalités de la réduction de capital ;
- 6°) Sous la condition suspensive de la réduction de capital, la modification des dispositions des articles 7 et 8 des statuts de la Société ;
- 7°) La délégation de pouvoirs au Président pour réaliser cette réduction de capital, constater le rachat et l'annulation des actions, et modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- 8°) L'examen et l'approbation d'un second projet tendant à augmenter le capital social, pour le porter à 4.000 Euros, par voie d'incorporation d'une fraction des réserves facultatives et élévation corrélatrice de la valeur nominale des actions existantes ;

^{DS}
RLC

^{DS}
FL

- 9°) Sous la condition suspensive de l'augmentation de capital, la modification corrélative des dispositions des articles 7 et 8 des statuts de la Société relatifs aux apports effectués, au montant de son capital social et à la valeur nominale des actions ;
- 10°) Les accords particuliers résultant des décisions qui précèdent ;
- 11°) Le sort des cautions éventuellement apportées à la Société par l'associé retrayant ;
- 12°) Le remboursement à l'associé retrayant, de la créance qu'il pourrait détenir en compte-courant créateur sur la Société ;
- 13°) Les pouvoirs à donner au Président pour constater la réalisation définitive des opérations de réduction et d'augmentation de capital, et pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION :

Les Associés :

- confirment, à l'unanimité, être suffisamment informés pour se prononcer sur les résolutions figurant à l'ordre du jour ;
- confirment, à l'unanimité, avoir connaissance de l'article 1366 du Code civil disposant que l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
- autorisent, à l'unanimité, en tant que de besoin, que la signature du présent procès-verbal soit électronique, nonobstant l'absence de dispositions statutaires autorisant ces modalités de signature ;
- et renoncent, à l'unanimité, en tant que de besoin, à se prévaloir d'une quelconque nullité ou sanction à cet égard.

DEUXIEME DECISION :

Les Associés décident, à l'unanimité, d'autoriser la signature électronique des procès-verbaux de leurs décisions, des consultations écrites et des décisions exprimées et/ou constatées dans un acte, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

En conséquence, les Associés décident, à l'unanimité, d'ajouter un alinéa aux dispositions de l'article 23 des statuts de la Société, qui seront, à compter du jour de la réalisation des opérations visées ci-dessous, libellées comme suit :

« ARTICLE 23 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES »

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'un procès-verbal ou d'un acte signé manuscritement ou électroniquement par tous les associés (consentement unanime des associés exprimé dans un acte). Conformément à l'article 1366 du Code Civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit

^{DS}
RLC

^{DS}
FL

sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Le reste dudit article demeure sans changement.

TROISIEME DECISION :

Les Associés, à l'unanimité, prennent acte et acceptent la décision prise par Monsieur Florian LAVIEILLE, et dûment notifiée à la Société et à son coassocié, de démissionner de ses fonctions de Directeur Général de la Société, à effet du 31 Décembre 2023.

Cette démission aura lieu sans indemnité.

Monsieur Florian LAVIEILLE continuera de percevoir, jusqu'au 31 Décembre 2023, l'intégralité des rémunérations (en principal et accessoires) auxquelles il est en droit de prétendre au titre de l'exercice de son mandat social.

Au jour de la cessation de ses fonctions de Directeur Général, Monsieur Florian LAVIEILLE déposera au siège social tous les documents, matériels, clés et autres, en sa possession, appartenant et concernant la Société.

Les Associés décident, à l'unanimité, de ne pas procéder, dans l'immédiat, à la nomination d'un nouveau Directeur Général de la Société, en remplacement de Monsieur Florian LAVIEILLE, Directeur Général démissionnaire.

QUATRIEME DECISION :

Les Associés, statuant sur la proposition du Président contenue dans son rapport, décident, à l'unanimité, de réduire le capital social, qui s'élève actuellement à 4.000 Euros, divisé en 400 actions de 10 Euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de deux mille Euros (2.000,00 €), **pour le ramener ainsi à deux mille Euros (2.000,00 €), par voie de rachat et d'annulation de 200 actions de 10 Euros chacune de valeur nominale, et ce, au prix total de 34.500,00 Euros, soit un prix unitaire de 172,50 Euros.**

Monsieur Rémy LEPELLETIER-CHAUVET, associé, a déclaré renoncer expressément, et en toute connaissance de cause, à bénéficier de cette réduction de capital social, laquelle sera donc réservée à Monsieur Florian LAVIEILLE.

En conséquence, les Associés décident, à l'unanimité, que cette réduction de capital social sera réalisée par voie de rachat et d'annulation :

- des 200 actions de 10 Euros chacune de valeur nominale, non numérotées, appartenant à Monsieur Florian LAVIEILLE, associé, au prix unitaire de 172,50 Euros, soit un prix total de 34.500,00 Euros,

sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci.

Le prix global de rachat des actions de Monsieur Florian LAVIEILLE, soit la somme globale de 34.500,00 Euros, est un prix ferme, global, forfaitaire et définitif, non assorti d'une garantie d'actif et de passif.

^{DS}
RLC

^{DS}
FL

Ce prix résulte d'une négociation entre Monsieur Florian LAVIEILLE et la Société.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de 32.500,00 Euros, sera imputé sur le poste dit des « AUTRES RESERVES ».

Le prix de rachat des actions détenues par Monsieur Florian LAVIEILLE sera payable comptant, par chèque ou virement bancaire, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Le prix de rachat des actions détenues par Monsieur Florian LAVIEILLE sera payé au moyen d'un prêt bancaire souscrit par la Société, auprès de la Banque « CAISSE D'EPARGNE » ou de tout autre établissement bancaire de son choix.

Les Associés donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au Président à l'effet de souscrire ledit prêt bancaire et de conférer toutes garanties y relatives.

La présente décision de réduction de capital est donc également conditionnée à l'obtention du prêt permettant de financer l'opération. A défaut, la présente décision sera caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La Société « A L'EURE DU PAYSAGE » devra déposer sa demande de financement dans les huit jours des présentes, et le cas échéant, justifier du refus de financement d'au moins un établissement bancaire, pour rendre caduque la présente décision.

Par suite du rachat par la Société « A L'EURE DU PAYSAGE » des actions de Monsieur Florian LAVIEILLE, les actions ainsi acquises seront immédiatement annulées, la Société n'ayant pas vocation à détenir ses propres actions.

Bien qu'en principe les dispositions de l'article 1424 du code Civil ne soient pas applicables aux mutations d'actions, Monsieur Florian LAVIEILLE déclare, en tant que de besoin, que les 200 actions lui appartenant constituent des biens propres pour les avoir acquises préalablement à la conclusion de son Pacte Civil de Solidarité (ledit PACS étant, en outre, soumis au régime de la séparation de biens).

CINQUIEME DECISION :

Les Associés précisent que les sommes attribuées à Monsieur Florian LAVIEILLE, associé retrayant personne physique, relèvent du seul régime fiscal et social des plus-values conformément aux dispositions de l'article 112, 6° du Code Général des Impôts. Les sommes qui lui seront attribuées seront donc taxées selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux, lequel est, en l'état actuel de la législation, le suivant :

La plus-value sera calculée par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou de souscription, et sera ensuite soumise au **Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)**, encore appelé « flat tax », consistant en une imposition à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%, **soit une taxation globale à 30%**.

Cette taxation forfaitaire est applicable de plein droit.

^{DS}
RLC

^{DS}
FL

Toutefois, sur **option expresse et irrévocable** du contribuable, les plus-values peuvent être soumises au **barème progressif de l'impôt sur le revenu**. Les revenus sont alors pris en compte dans le revenu net global.

L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances de l'année entrant dans le champ d'application du PFU. Elle **doit être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus** et au plus tard avant la date limite de déclaration.

La plus-value est retenue pour son montant net.

L'imposition selon le barème progressif permet, sous réserve d'en remplir toutes les conditions, l'application des abattements pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis avant le 1er Janvier 2018, savoir :

* abattement de droit commun (CGI art. 150-0 D, 1 ter) égal à :

- 50 % du montant des gains nets lorsque les parts sociales sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de cession,
- 65 % du montant des gains nets lorsque les parts sociales sont détenues depuis au moins huit ans à la date de cession.

* abattement renforcé pour les titres de PME de moins de 10 ans (CGI art. 150-0 D, 1 quater) égal à :

- 50 % du montant des gains nets lorsque les parts sociales sont détenues depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de cession,
- 65 % du montant des gains nets lorsque les parts sociales sont détenues depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de cession.
- 85 % du montant des gains nets lorsque les parts sociales sont détenues depuis au moins huit ans à la date de cession.

Etant ici précisé que Monsieur Florian LAVIEILLE, associé personne physique retrayant, ayant acquis les actions le 31 Janvier 2018, ne remplit pas les conditions pour bénéficier des abattements pour durée de détention.

Les plus-values supporteront également la CSG et les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % au titre des revenus du patrimoine, sans abattement.

Monsieur Florian LAVIEILLE déclare avoir été parfaitement informé de son obligation de déclarer la plus-value qui sera réalisée par lui à l'occasion de la réduction de capital par voie de rachat et d'annulation de ses actions, en souscrivant une déclaration spéciale (imprimé 2074) à joindre à sa déclaration de revenus 2042 de l'année 2024 (au titre des revenus 2023).

SIXIEME DECISION :

Comme conséquence de la quatrième décision qui précède, et sous la condition suspensive tant de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, que de l'obtention du prêt devant servir au financement de l'opération de réduction de capital et de la réalisation celle-ci, les Associés décident, à l'unanimité, de modifier comme suit les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de la Société, sous réserve de la décision à venir sur l'augmentation de capital :

^{DS}
RLC

^{DS}
FL

« ARTICLE 7 – APPORTS ET EVOLUTION DU CAPITAL

Monsieur Rémy LEPELLETIER-CHAUVET, associé unique à la constitution de la Société, a apporté à la Société une somme en numéraire pour un total de 1.000 € (mille Euros). Cette somme de 1.000 € a été à l'origine déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CAISSE D'EPARGNE sise 31 place Carnot 27190 CONCHES EN OUCHE, ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par la banque.

Aux termes des décisions du 10 novembre 2017, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 3.000 € pour le porter de 1.000 € à 4.000 € par prélèvement sur les autres réserves. Le nouveau capital étant composé de 400 actions de 10 € chacune.

Aux termes du procès-verbal de décisions unanimes extraordinaires des associés en date du 24 Novembre 2023, et du procès-verbal du Président en date du, le capital social a été réduit d'une somme de 2.000 Euros, et ainsi ramené de 4.000 Euros à 2.000 Euros, par voie de rachat et d'annulation de 200 actions. »

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est désormais fixé à la somme de **deux mille Euros (2.000,00 €)**.*

Il est divisé en deux cents (200) actions de 10 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées. »

Les Associés confèrent, à l'unanimité, tous pouvoirs au Président pour constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

SEPTIEME DECISION :

Les Associés confèrent et délèguent, à l'unanimité, tous pouvoirs à Monsieur Rémy LEPELLETIER-CHAUVET, Président de la Société, qui accepte, à l'effet :

- d'accomplir les formalités relatives au dépôt d'acte du présent procès-verbal dès signature de celui-ci, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux,
- d'effectuer, dans le délai de 20 jours à compter de la date de dépôt au Greffe du procès-verbal, une demande expresse d'un certificat de non-opposition auprès dudit Greffe du Tribunal de Commerce,
- de constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non réalisation des conditions suspensives figurant sous la quatrième décision et dont est assortie la décision de réduction du capital,
- en conséquence, de constater le caractère définitif de la réduction de capital ou l'annulation de celle-ci,
- en cas d'annulation de la réduction de capital résultant de la non obtention du financement ou d'oppositions reçues et non rejetées, d'en informer Monsieur Florian LAVIEILLE par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge,

^{DS}
RLC

^{DS}
FL

- en cas de réalisation définitive de cette réduction de capital, de constater, dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, le rachat et l'annulation des actions,
- de procéder matériellement au rachat des actions de l'associé concerné, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, et de modifier corrélativement les statuts de la Société,
- et d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction de capital.

HUITIEME DECISION :

Les Associés, statuant sur la proposition du Président contenue dans son rapport, et après avoir rappelé que suite à la réduction de capital ci-dessus, le capital social s'élèvera à 2.000 Euros, divisé en 200 actions de 10 Euros chacune de valeur nominale,

décident, à l'unanimité, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital décidée ci-avant, d'augmenter ledit capital social d'une somme de deux mille Euros (2.000,00 €), **pour le porter ainsi à quatre mille Euros (4.000,00 €)**, par voie d'incorporation directe au capital de ladite somme de 2.000,00 Euros, prélevée sur le compte dit des « AUTRES RESERVES ».

Cette augmentation de capital sera réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des 200 actions existantes suite à la réduction de capital, qui sera portée de 10 Euros à 20 Euros.

Les Associés précisent que cette augmentation de capital sera considérée régulièrement et définitivement réalisée dès constatation, par le Président, de la réduction de capital.

En conséquence, les Associés délèguent et confèrent, à l'unanimité, tous pouvoirs au Président, qui accepte, à l'effet de constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision d'augmentation du capital et la réalisation définitive de celle-ci.

NEUVIEME DECISION :

Comme conséquence de la décision qui précède, et sous la même condition suspensive, les Associés décident, à l'unanimité, de modifier à nouveau les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de la Société, comme suit :

« ARTICLE 7 – APPORTS ET EVOLUTION DU CAPITAL »

Monsieur Rémy LEPELLETIER-CHAUVEY, associé unique à la constitution de la Société, a apporté à la Société une somme en numéraire pour un total de 1.000 € (mille Euros). Cette somme de 1.000 € a été à l'origine déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CAISSE D'EPARGNE sise 31 place Carnot 27190 CONCHES EN OUCHE, ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par la banque.

Aux termes des décisions du 10 novembre 2017, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 3.000 € pour le porter de 1.000 € à 4.000 € par prélèvement sur les autres réserves. Le nouveau capital étant composé de 400 actions de 10 € chacune.

^{DS}
RLC

^{DS}
FL

Aux termes du procès-verbal de décisions unanimes extraordinaires des associés en date du 24 Novembre 2023, et du procès-verbal du Président en date du :

- *le capital social a, dans un premier temps, été réduit d'une somme de 2.000 Euros, et ainsi ramené de 4.000 Euros à 2.000 Euros, par voie de rachat et d'annulation de 200 actions ;*
- *le capital social a, dans un second temps, été augmenté de 2.000 Euros, et ainsi porté de 2.000 Euros à 4.000 Euros, par voie d'incorporation de réserves et d'élévation du montant nominal des actions. »*

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **quatre mille Euros (4.000,00 €)**.*

Il est divisé en deux cents (200) actions de 20 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées. »

Les Associés confèrent, à l'unanimité, tous pouvoirs au Président pour constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

DIXIEME DECISION :

10.1 De condition essentielle et déterminante des présentes, les Associés conviennent, à l'unanimité, que Monsieur Florian LAVIEILLE s'interdit purement et simplement de reprendre un quelconque matériel ou de quelconques marchandises appartenant à la Société, sauf ses effets personnels.

10.2 De condition essentielle et déterminante des présentes, les Associés conviennent, à l'unanimité, que Monsieur Florian LAVIEILLE pourra exercer une activité concurrente à celle de la Société, dans un cadre indépendant ou salarié.

Néanmoins, il s'interdit expressément la faculté de se rétablir ou de créer, d'exploiter, diriger, directement ou indirectement, **aucun fonds similaire en tout ou en partie à ceux actuellement exploités tant par la Société « A L'EURE DU PAYSAGE » que par la Société « FR SERVICES ESPACES VERTS »** (RCS 820.579.944) dirigée par Monsieur Rémy LEPELLETIER-CHAUVEY, de s'intéresser même à titre d'associé, de commanditaire ou de salarié, à un fonds de même nature, pendant la durée et dans la zone géographique ci-dessous déterminées, le tout à peine de tous dommages intérêts envers lesdites Sociétés ou leurs ayants droit, et sans préjudice du droit, pour ces personnes, de faire cesser la contravention et de faire fermer tout établissement ouvert et exploité au mépris de la présente clause.

Cette interdiction de non concurrence ci-dessus définie, sera limitée à une période de **CINQ ANS**, à compter du jour de la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital. Quant à la portée du présent engagement de non concurrence, **elle est expressément limitée aux départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.**

Monsieur Florian LAVIEILLE s'interdira, à compter de la réalisation définitive de la réduction de capital, de prendre possession, par quelque moyen que ce soit, y compris par copie, du fichier clients et prospects de la Société « A L'EURE DU PAYSAGE » et de la Société « FR SERVICES ESPACES VERTS ».

^{DS}
RLC

^{DS}
FL

Il s'interdira, en outre, de prendre contact, de démarcher, de solliciter, de quelque manière ou procédé que ce soit, tant pour son compte personnel que pour le compte d'une entreprise concurrente, les clients de la Société « A L'EURE DU PAYSAGE » et de la Société « FR SERVICES ESPACES VERTS ».

Par le terme « clients de la Société » les parties entendent viser les clients actuels, ainsi que ceux ayant été clients depuis la constitution desdites Sociétés.

Toute infraction constatée à ces interdictions donnera lieu au versement de dommages et intérêts au profit de la Société concernée et sans préjudice du droit de celle-ci de faire cesser cette contravention.

10.3 De condition essentielle et déterminante des présentes, les Associés conviennent, à l'unanimité, que Monsieur Florian LAVIEILLE s'engage, à compter de la réalisation définitive de la réduction de capital, à ne pas embaucher pour son compte personnel ou pour celui de toute entreprise concurrente, des salariés ou anciens salariés de la Société « A L'EURE DU PAYSAGE » et de la Société « FR SERVICES ESPACES VERTS », sans le consentement de Monsieur Rémy LEPELLETIER-CHAUVET.

Cet engagement de non-débauchage portera sur une durée de CINQ (5) ANS.

ONZIEME DECISION :

Monsieur Florian LAVIEILLE, Associé soussigné, déclare ne pas s'être porté caution, personnellement des engagements de la Société.

Si toutefois tel n'était pas le cas, la Société s'oblige, dans les trois mois à compter de la réduction de capital, à obtenir de toutes banques ou organismes de crédit ayant apporté à la Société « A L'EURE DU PAYSAGE » son concours pour le financement de ses besoins de trésorerie ou d'investissement, la levée des cautionnements qui auraient pu être apportés par Monsieur Florian LAVIEILLE, et à substituer à cet effet toutes garanties pouvant être demandées à la Société pour obtenir ces mainlevées.

Le rédacteur des présentes attire expressément l'attention de Monsieur Florian LAVIEILLE sur le fait que la perte de la qualité d'associé ou de dirigeant, n'entraîne pas pour autant l'extinction du cautionnement qu'il a consenti pour garantir le paiement des dettes sociales.

DOUZIEME DECISION :

Les Associés décident, à l'unanimité, que les sommes que Monsieur Florian LAVIEILLE pourrait détenir en compte courant créateur sur la Société « A L'EURE DU PAYSAGE », lui seront remboursées, comptant, par chèque ou virement bancaire, au plus tard le jour de la constatation du caractère définitif de la réduction de capital décidée ci-dessus.

TREIZIEME DECISION :

Les Associés donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, et de copies à jour des statuts de la Société, pour en effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux, et au Président de la Société, à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par la Loi, et notamment de publicité.

^{DS}
RLC

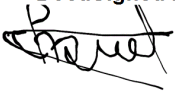
^{DS}
FL

SIGNATURE ELECTRONIQUE

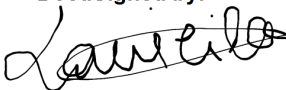
De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés sont convenus de signer électroniquement le présent procès-verbal conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), les soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature électronique du présent procès-verbal par le service DocuSign (www.docusign.com).

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président associé et le Directeur Général associé.

LE PRESIDENT / ASSOCIE
Monsieur Rémy LEPELLETIER-CHAUVET

DocuSigned by:

478527F9A8BD45E...

LE DIRECTEUR GENERAL / ASSOCIE
Monsieur Florian LAVIEILLE

DocuSigned by:

C52C7CD5E9CD49E...